

Arrêté concernant la modification de la formule de taxation des voitures de tourisme

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008 ;

vu la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 ;

vu l'article 5, alinéa 1^{quater} de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Dans l'annexe 1 de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, la part fixe de la taxe des voitures de tourisme est modifiée de 250 francs à 205 francs.

Art. 2 Dans l'annexe 1 de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6 octobre 1992, le facteur de correction de la part variable de la taxe des voitures de tourisme est modifié de 343 francs à 312 francs.

Art. 3 ¹Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND